



Session ordinaire 2022-2023

CL/LW

P.V. J 09

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2022

Ordre du jour :

1. **7323A** **Projet de loi portant organisation du Conseil national de la justice et modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**
 - Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. **7323B** **Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :**
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. **7881** **Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**
 - 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du

Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726;

3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

- Présentation et examen d'une série d'amendements

4. 8032 **Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché remplaçant M. François Benoy, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Anne Gosset, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, Mme Lisa Schuller, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

1. 7323A Projet de loi portant organisation du Conseil national de la justice et modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son troisième avis complémentaire du 15 novembre 2022, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever une partie des oppositions formelles précédemment émises. Il constate que sur plusieurs points, les auteurs des amendements suivent l'avis du Conseil d'Etat et ils reprennent les observations formulées par la Haute Corporation. Quant à la disposition portant sur le dossier personnel du candidat, elle a critiqué le fait que les avis et observations soient conservés pour une durée indéterminée. Au vu de l'amendement y relatif, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle.

Par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 9, qui prévoit dorénavant le but légitime poursuivi par l'autorisation donnée au Conseil national de la justice pour accéder aux données à caractère personnel du candidat, l'opposition formelle du Conseil d'Etat précédemment émise peut être levée.

Le Conseil d'Etat salue le fait que les auteurs des amendements consacrent un article à part à la question de savoir sur base de quoi les compétences professionnelles et humaines sont appréciées.

Quant au mécanisme électoral prévu par la future loi, le Conseil d'Etat a soulevé toute une série de questions et d'interrogations y relatives. Il se montre en mesure de lever son opposition formelle, tout en examinant de manière critique le dispositif proposé et en s'interrogeant « *Si le classement des candidats est effectué en fonction du nombre total des voix obtenues, le procès-verbal de l'élection indique également les voix obtenues par les candidats « au sein de leur juridiction ou de leur parquet ». Cette façon de procéder ne risque-t-elle pas de compliquer outre mesure l'interprétation du résultat du vote sur les candidats aux fonctions de chef de corps dans l'hypothèse de résultats divergents ?* »

Quant à la formation continue des magistrats, le Conseil d'Etat est amené à s'interroger sur « *[...] la signification du terme « obligatoire » dans ce contexte. Quelles sont les conséquences du caractère obligatoire de la formation continue lorsque le magistrat ne s'y soumet pas ? La non-participation à la formation continue sera-t-elle passible de sanctions disciplinaires ? Les contours exacts de l'obligation ne sont pas non plus précisés. Quels types de formation sont obligatoires ? Combien d'heures de formation sont obligatoires ? La participation à la formation continue obligatoire est-elle une condition pour pouvoir être nommé à une autre fonction de magistrat, voire pour pouvoir monter en grade ? À cet égard, il est renvoyé, à titre d'exemple, à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Au vu de ces interrogations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique, pour autant qu'il s'agit d'une formation « obligatoire »* ».

Quant à l'exclusion des membres des parquets de la composition du Tribunal disciplinaire et de la Cour disciplinaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé suggéré par la Commission de la Justice et renvoie au risque d'une violation du principe d'égalité devant la loi. En effet, il « *[...] estime que la disposition crée une différence de traitement entre les*

magistrats relevant du pool de complément des parquets et les magistrats de la Cellule de renseignement financier, d'une part, et les autres magistrats visés à la disposition sous examen, d'autre part. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle ».

Quant au huis clos des audiences devant les juridictions disciplinaires, il convient de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par la Commission de la Justice. Il demande que la disposition relative au huis clos, qui peut être ordonné lors des audiences, soit calquée sur l'article 64 de la loi du 16 avril 1979. Il soumet également une proposition de texte au législateur.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement 1

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 3. (1) Il y a six collèges électoraux, à savoir c'est-à-dire :**

1° le collège électoral des magistrats de la Cour supérieure de justice ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1^{er}, point 1°, lettre a), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, lettre a) ;

2° le collège électoral des magistrats des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1^{er}, point 1°, lettre b), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, lettre b) ;

3° le collège électoral des magistrats du Parquet général ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1^{er}, point 1°, lettre c), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, lettre c) ;

4° le collège électoral des magistrats des parquets, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1^{er}, point 1°, lettre d), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, lettre d) ;

5° le collège électoral des magistrats de la Cour administrative ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1^{er}, point 1°, lettre e), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, lettre e) ;

6° le collège électoral des magistrats du Tribunal administratif ; ce collège élit le membre effectif visé à l'article 1^{er}, point 1°, lettre f), et le membre suppléant visé à l'article 2, point 1°, lettre f).

(2) Les élections sont organisées par les chefs de corps.

Les chefs de corps communiquent le procès-verbal des élections au Conseil.

Lorsque le chef de corps présente une candidature en vue d'être membre du Conseil, il charge un autre magistrat de l'organisation de l'élection.

(3) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(4) Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Est élu membre effectif le candidat qui est classé premier.

Est élu membre suppléant le candidat qui est classé second.

En cas d'égalité des voix, le candidat ~~le plus âgé est élu~~ **est déterminé par voie de tirage au sort. Le chef de corps procède au tirage au sort.** »

Commentaire :

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'État « note encore qu'en cas d'égalité des voix, ce n'est plus l'ancienneté du candidat qui prévaut, mais l'âge biologique. Le Conseil d'État considère que la priorité basée sur l'âge biologique constitue une discrimination fondée sur l'âge, contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à son Protocole N° 124, et il doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée en recourant soit au régime initial donnant l'avantage au candidat le plus ancien en rang dans la magistrature, soit à un régime de tirage au sort. »

Vu que plusieurs propositions de texte émanant du Conseil d'État prévoient d'ores et déjà le tirage au sort (voir articles 8, 11 et 29) et afin de garantir le parallélisme des formes, les auteurs de l'amendement recommandent d'intégrer le tirage au sort également au niveau du paragraphe 4 de l'article 3. Enfin, le texte amendé reprend une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État au niveau du paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Amendement 2

Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** (1) Pour pouvoir siéger au Conseil, l'avocat doit soit exercer la fonction de bâtonnier ou de bâtonnier sortant de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, soit avoir exercé une de ces fonctions.

(2) La désignation est faite par les conseils réunis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, à la majorité des membres présents et votants.

(3) En cas de cessation de la fonction ou de bâtonnier ou de bâtonnier sortant après la désignation, l'avocat continue d'exercer le mandat de membre du Conseil. »

Commentaire :

À l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi amendé, il est proposé de redresser une faute de frappe.

Amendement 3

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** (1) *La Chambre des députés apprécie l'honorabilité des candidats aux postes vacants au sein du Conseil ~~national de la justice~~ sur base d'un avis à émettre par le procureur général d'État.*

(2) *Le procureur général d'État fait état dans son avis des :*

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) *Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.*

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) *Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :*

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) *L'avis du procureur général d'État est détruit endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »*

Commentaire :

Le Conseil d'État note qu'il « *appartiendra à la Chambre des députés d'apprécier souverainement si les candidats remplissent la condition d'honorabilité dans le cadre de l'examen de recevabilité des candidatures. La procédure devra être déterminée par le*

Règlement de la Chambre des députés, la loi étant muette sur ce point. » L'amendement fait suite à la demande du Conseil d'État d'employer la forme abrégée « Conseil ».

Amendement 4

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** *Ne peuvent être membres du Conseil :*

1° les membres de la Chambre des députés, du Gouvernement et du Conseil d'État ;

2° les bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;

3° les membres du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Cour des comptes de l'Union européenne ;

4° les magistrats suivants :

- a) les juges de la Cour de justice de l'Union européenne, du Tribunal de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale ;*
- b) les membres du collège du Parquet européen et les procureurs européens délégués ;*
- c) les membres du Tribunal disciplinaire des magistrats et de la Cour disciplinaire des magistrats. »*

Commentaire :

Au niveau de l'incompatibilité visant les bourgmestres, il est proposé d'utiliser le pluriel pour désigner ces mandataires politiques.

Amendement 5

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** *(1) Les membres du Conseil ne peuvent avoir entre eux un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, un partenariat légal ou un ménage de fait.*

(2) ~~Lorsqu'une incompatibilité se révèle après les opérations d'élection et de désignation des membres du Conseil, le membre le plus âgé est seul admis à siéger.~~

Lorsqu'une telle incompatibilité est constatée, le membre admis à siéger est celui avec la plus grande ancienneté de service au Conseil. En cas d'ancienneté égale, le membre admis à siéger est déterminé par voie de tirage au sort. Le secrétaire général du Conseil procède au tirage au sort. »

Commentaire :

Le Conseil d'État réitère son opposition formelle au critère de l'âge biologique. « *L'opposition formelle pourrait être levée en recourant soit à un régime de tirage au sort entre les deux membres, soit à un régime donnant l'avantage en fonction de l'ancienneté de service en tant que membre du Conseil. Cette dernière possibilité est toutefois exclue lorsque les membres concernés n'ont pas d'ancienneté en tant que membre du Conseil ou lorsqu'ils ont la même ancienneté. Serait également concevable un régime dans lequel le membre avec le plus d'ancienneté de service en tant que membre du Conseil est admis à siéger. En cas d'ancienneté égale entre les membres concernés, il serait procédé par voie de tirage au sort. Le Conseil d'État marque une préférence pour ce dernier régime et formule une proposition de texte ci-dessous tenant compte de cette préférence.* » Le texte amendé reprend tel quel la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

Amendement 6

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 10.** (1) *Il est mis fin de plein droit au mandat de membre du Conseil dans les cas suivants :*

1° la cessation de la fonction ou de la qualité en vertu de laquelle le membre siège au Conseil ;

2° la démission présentée par le membre ;

*3° la survenance d'une incompatibilité **au sens de l'article 7** en cours de mandat ;*

4° la condamnation à une peine privative de liberté avec ou sans sursis, du chef d'une infraction intentionnelle.

*(2) En cas d'ouverture d'une instruction pénale **judiciaire** contre un membre du Conseil, son mandat de membre du Conseil est suspendu de plein droit. »*

Commentaire :

L'amendement reprend les adaptations proposées par le Conseil d'État.

Amendement 7

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 11.** (1) *Le Conseil comprend un président et deux vice-présidents.*

Parmi le président et les vice-présidents, il y a deux magistrats et un non-magistrat.

Le Conseil élit, ~~parmi ses membres effectifs,~~ le président et les vice-présidents.

(2) Seuls les membres effectifs ont la qualité d'électeur.

Chaque électeur a une voix par poste vacant.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

~~*En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.*~~

En cas d'égalité des voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté de service en tant que membre du Conseil est élu. En cas d'ancienneté égale, le candidat élu est déterminé par voie de tirage au sort. Le secrétaire général du Conseil procède au tirage au sort. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent le Conseil d'État estimant « *que l'ajout au dernier alinéa de l'article 11, paragraphe 1^{er}, que l'élection au Conseil se fait « parmi ses membres effectifs » est superflue et peut être omise, la présidence et la vice-présidence, fonctions permanentes, ne pouvant être exercées par un membre censé uniquement remplacer un membre effectif. »*

Par ailleurs, les auteurs de l'amendement se rallient au Conseil d'État qui « *comprend le régime de la suppléance, en dehors de l'hypothèse d'un remplacement ponctuel pour absence, en ce sens qu'en cas de vacance d'un poste de membre effectif, le suppléant le remplacera temporairement comme membre du Conseil en attendant la nomination d'un nouveau membre effectif. La désignation d'un nouveau membre effectif conduit, en cas de pluralité de candidatures, à la désignation d'un nouveau membre suppléant, ceci en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 selon lesquelles « est élu membre suppléant le candidat qui est classé second ».* »

D'autre part, le Conseil d'État réitère son opposition formelle par rapport au critère de l'âge biologique. « *L'opposition formelle pourrait être levée en recourant soit à un régime de tirage au sort entre les deux membres, soit à un régime donnant l'avantage en fonction de l'ancienneté de service en tant que membre du Conseil. Cette dernière possibilité est toutefois exclue lorsque les membres concernés n'ont pas d'ancienneté en tant que membre ou lorsqu'ils ont la même ancienneté. Serait également concevable un régime dans lequel le membre avec la plus grande ancienneté de service en tant que membre est admis à siéger. En cas d'ancienneté égale entre les membres concernés, il serait procédé par voie de tirage au sort. Dans le cadre de la désignation du président et des vice-présidents, le Conseil d'État peut concevoir l'utilité de préférer le candidat avec le plus d'ancienneté de service en tant que membre du Conseil, celui-ci pouvant arguer de son expérience.* » L'amendement reprend tel quel la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

Amendement 8

Texte proposé :

L'article 17 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** ~~*À l'égard des magistrats, le Conseil national de la justice exerce, dans les conditions déterminées par la loi, ses attributions en matière de recrutement, de formation, de nominations, de déontologie, de discipline, d'absences, de congés, de service à temps partiel, de détachement et de mise à la retraite. »*~~

Commentaire :

Le Conseil d'État lève son opposition formelle en constatant que le « *texte amendé se borne à énumérer de façon succincte les différentes attributions que le Conseil exerce à l'égard des magistrats. Parmi les nouvelles attributions figurent explicitement les matières des absences, des congés et du service à temps partiel. Les auteurs expliquent que « les modalités de l'exercice des attributions seront essentiellement régies par la future loi sur le statut des magistrats ».* Considéré désormais comme l'« *administrateur de la carrière et du statut des magistrats* », le Conseil voit son champ de compétence élargi. Le Conseil d'État prend acte de ce choix politique qui devra nécessairement se refléter dans la mise en place de la structure administrative et le mode de fonctionnement du Conseil. » L'amendement reprend la demande du Conseil d'État d'employer la forme abrégée « Conseil ».

Amendement 9

Texte proposé :

L'article 19 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** (1) *Lorsque le justiciable estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire juridictionnelle le concernant le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, il peut adresser une plainte disciplinaire au Conseil.*

(2) *La plainte disciplinaire indique sous peine d'irrecevabilité :*

- 1° *l'identité, l'adresse et la signature de son auteur ;*
- 2° *les éléments permettant d'identifier la procédure en cause ;*
- 3° *de manière sommaire les faits et griefs allégués.*

(3) *Sous peine d'irrecevabilité, la plainte disciplinaire :*

- 1° *ne peut être dirigée contre un magistrat du ministère public lorsque le parquet auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;*
- 2° *ne peut être dirigée contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ;*
- 3° *ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'une année suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure. »*

Commentaire :

Dans un souci d'harmonisation de la terminologie au niveau des articles 16 et 19 de la future législation, il est proposé de consacrer l'expression « procédure juridictionnelle ». Cette expression couvre non seulement les procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire, mais également celles devant les juridictions de l'ordre administratif.

Amendement 10

Texte proposé :

L'article 29 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 29.** (1) ~~Le président garantit la bonne marche des affaires~~ **veille au bon fonctionnement** du Conseil.

Il convoque le Conseil et dirige les débats.

Il assure la représentation du Conseil.

Il veille au respect des règles déontologiques par les membres du Conseil.

(2) En cas d'empêchement, le président est remplacé par les vice-présidents suivant leur ancienneté de service au niveau du Conseil.

Lorsque les vice-présidents ont la même ancienneté de service au niveau du Conseil, le vice-président remplaçant le président est déterminé par voie de tirage au sort.

Si les vice-présidents sont empêchés, la présidence est exercée par le membre effectif le plus ancien en service au niveau du Conseil.

Dans le cas où les membres effectifs ont la même ancienneté de service au niveau du Conseil, le membre effectif remplaçant le président est déterminé par voie de tirage au sort. Le secrétaire général du Conseil procède au tirage au sort.

~~*Lorsque les vice-présidents ont la même ancienneté de service au niveau du Conseil, le vice-président le plus âgé remplace le président.*~~

~~*Si les vice-présidents sont empêchés, la présidence est exercée par le membre effectif le plus ancien en service au niveau du Conseil.*~~

~~*Dans le cas où les membres effectifs ont la même ancienneté de service au niveau du Conseil, le membre effectif le plus âgé assure la présidence. »*~~

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle au critère de l'âge biologique, les auteurs de l'amendement reprennent tel quel la proposition de texte formulée par le Conseil d'État. En outre, le texte amendé intègre la formulation résultant de l'article 12 de la législation portant organisation du Conseil d'État.

Amendement 11

Texte proposé :

L'article 30 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 30.** (1) *Le bureau fixe l'ordre du jour des séances plénières du Conseil.*

Il coordonne les travaux du Conseil.

Il règle les questions financières du Conseil dans les conditions déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

(2) Le président convoque le bureau soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un vice-président.

~~*Après concertation avec les*~~ **consultation des** ~~*vice-présidents, le président fixe l'ordre du jour des réunions du bureau. »*~~

Commentaire :

Dans un souci « *d'éviter tout blocage* », les auteurs de l'amendement suivent l'avis du Conseil d'État.

Amendement 12

Texte proposé :

L'article 34 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** (1) *Le Conseil ne peut délibérer que si **qu'en présence d'au moins cinq membres peuvent voter.***

Les délibérations du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du membre qui préside le Conseil est déterminante.

(2) *Le procès-verbal indique :*

1° *le nombre **et le nom** des membres qui ont participé au vote ;*

2° *le nombre de membres qui ont voté pour l'acte ;*

3° *le nombre de membres qui ont voté contre l'acte. »*

Commentaire :

Le texte est adapté dans le sens recommandé par le Conseil d'État. Comme précisé par le Conseil d'État, « *le membre ne participant pas au vote est considéré comme n'étant pas présent (le vote d'abstention n'est pas prévu au paragraphe 2)* ».

Amendement 13

Texte proposé :

L'article 52 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 52.** (1) *Avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI- de la Constitution, les membres du Conseil :*

1° *sont désignés et élus dans les conditions suivantes :*

- a) *la Chambre des députés désigne deux membres effectifs et deux membres suppléants dans les conditions prescrites à l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), et de l'article 2, point 2°, lettre b) ;*
- b) *les collèges électoraux des magistrats procèdent à l'élection de six membres effectifs et de six membres suppléants dans les conditions prescrites à l'article 3 ;*
- c) *les conseils réunis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch désignent un membre effectif et un membre suppléant dans les conditions prescrites à l'article 4 ;*

2° *sont nommés et assermentés dans les conditions prescrites aux articles 14 et 15.*

(2) Le mandat de membre du Conseil prend effet le premier jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI- de la Constitution. »

Commentaire :

Au niveau de la référence au futur texte constitutionnel, l'amendement se limite à la suppression du point après les termes « *chapitre VI* », suppression proposée par le Conseil d'État dans le cadre des observations d'ordre légistique.

Amendement 14

Texte proposé :

L'article 53 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 53. (1) Avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI- de la Constitution, le président et les vice-présidents du Conseil :

1° sont élus dans les conditions déterminées par l'article 11 ;

2° sont nommés et assermentés dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15.

(2) Les mandats de président et de vice-président du Conseil prennent effet le premier jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI- de la Constitution. »

Commentaire :

Comme suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État, il est proposé de supprimer le point après les termes « *chapitre VI* ».

Amendement 15

Texte proposé :

L'article 54 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 54. (1) Il est institué un comité chargé d'entamer, avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI- de la Constitution, le processus de recrutement :

1° du secrétaire général du Conseil dans les conditions déterminées par le paragraphe 2 ;

2° des autres agents du secrétariat du Conseil.

Ce comité est composé des membres nommés en application de l'article 52.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 32, le comité est chargé :

1° de déterminer le profil de la fonction de secrétaire général du Conseil ;

2° de faire publier l'appel à candidatures ;

3° d'organiser des entretiens individuels avec les candidats ;

4° de sélectionner les candidats en tenant compte de leur adéquation au profil recherché ;

5° de proposer la nomination d'un candidat au Grand-Duc.

(3) *Si la nomination a lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI- de la Constitution, elle prend effet le premier jour de celle-ci.*

(4) *À partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI- de la Constitution, les missions visées au paragraphe 2 sont assumées par le Conseil. »*

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu par les amendements 12 et 13, le point après les termes « *chapitre VI* » est supprimé.

Amendement 16

Texte proposé :

L'article 55 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 55.** *La référence à la présente loi peut se faire **fait** sous la forme suivante : « loi du [...] portant organisation du Conseil national de la justice ». »*

Commentaire :

L'amendement reprend la proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 17

Texte proposé :

L'article 56 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 56.** *La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception du chapitre 2, qui entre en vigueur **le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI de la Constitution** le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »*

Commentaire :

Le Conseil d'État note que « *le nouvel article 56 constitue, dans sa version amendée, une base légale suffisante pour permettre la mise en place du Conseil et de son secrétariat avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au chapitre de la Justice. Dans son avis du 12 novembre 2019 sur le projet de loi n° 7323 initial portant organisation du Conseil suprême de la justice, le Conseil d'État a estimé que l'ancrage constitutionnel ultérieur d'un organe créé par la loi ne soulève pas d'obstacles juridiques dans la mesure où le texte de la loi n'est pas contraire aux textes constitutionnels existants. Or, la simple mise en place du Conseil et du secrétariat du Conseil ne se heurte à aucune disposition de la Constitution actuellement en vigueur.* » L'amendement reprend tel quel la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

Pour prévenir des contestations lors de la mise en place du Conseil national de la justice, les auteurs de l'amendement recommandent le maintien des dispositions transitoires figurant aux articles 53, 53 et 54 du projet de loi amendé. Plus particulièrement, cette mesure de

précaution vise à prévenir des actions en justice pour mettre en cause le résultat des élections et du recrutement.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7323B** **Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :**
 - 1. du Code pénal ;**
 - 2. du Code de procédure pénale ;**
 - 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;**
 - 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
 - 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
 - 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales**
 - 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son troisième avis complémentaire du 15 novembre 2022, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever une partie des oppositions formelles précédemment émises. Il constate que sur plusieurs points, les auteurs des amendements suivent l'avis du Conseil d'Etat et ils reprennent les observations formulées par la Haute Corporation. Quant à la disposition portant sur le dossier personnel du candidat, elle a critiqué le fait que les avis et observations soient conservés pour une durée indéterminée. Au vu de l'amendement y relatif, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle.

Par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 9, qui prévoit dorénavant le but légitime poursuivi par l'autorisation donnée au Conseil national de la justice pour accéder aux données à caractère personnel du candidat, l'opposition formelle du Conseil d'Etat précédemment émise peut être levée.

Le Conseil d'Etat salue le fait que les auteurs des amendements consacrent un article à part à la question de savoir sur base de quoi les compétences professionnelles et humaines sont appréciées.

Quant au mécanisme électoral prévu par la future loi, le Conseil d'Etat a soulevé toute une série de questions et d'interrogations y relatives. Il se montre en mesure de lever son opposition formelle, tout en examinant de manière critique le dispositif proposé et en

s'interrogeant « *Si le classement des candidats est effectué en fonction du nombre total des voix obtenues, le procès-verbal de l'élection indique également les voix obtenues par les candidats « au sein de leur juridiction ou de leur parquet ». Cette façon de procéder ne risque-t-elle pas de compliquer outre mesure l'interprétation du résultat du vote sur les candidats aux fonctions de chef de corps dans l'hypothèse de résultats divergents ?* »

Quant à la formation continue des magistrats, le Conseil d'Etat est amené à s'interroger sur « [...] *la signification du terme « obligatoire » dans ce contexte. Quelles sont les conséquences du caractère obligatoire de la formation continue lorsque le magistrat ne s'y soumet pas ? La non-participation à la formation continue sera-t-elle passible de sanctions disciplinaires ? Les contours exacts de l'obligation ne sont pas non plus précisés. Quels types de formation sont obligatoires ? Combien d'heures de formation sont obligatoires ? La participation à la formation continue obligatoire est-elle une condition pour pouvoir être nommé à une autre fonction de magistrat, voire pour pouvoir monter en grade ? À cet égard, il est renvoyé, à titre d'exemple, à l'article 12, para- graphe 1er, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Au vu de ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique, pour autant qu'il s'agit d'une formation « obligatoire »* ».

Quant à l'exclusion des membres des parquets de la composition du Tribunal disciplinaire et de la Cour disciplinaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé suggéré par la Commission de la Justice et renvoie au risque d'une violation du principe d'égalité devant la loi. En effet, il « [...] *estime que la disposition crée une différence de traitement entre les magistrats relevant du pool de complément des parquets et les magistrats de la Cellule de renseignement financier, d'une part, et les autres magistrats visés à la disposition sous examen, d'autre part. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle* ».

Quant au huis clos des audiences devant les juridictions disciplinaires, il convient de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par la Commission de la Justice. Il demande que la disposition relative au huis clos, qui peut être ordonné lors des audiences, soit calquée sur l'article 64 de la loi du 16 avril 1979. Il soumet également une proposition de texte au législateur.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement 1

Texte proposé :

L'intitulé du projet de loi amendé est adapté comme suit :

« *Projet de loi n°7323B sur le statut des magistrats et portant modification :*

- 1. du Code pénal ;*
- 2. du Code de procédure pénale ;*
- 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;*
- 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;*

5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ;

9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

10. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Commentaire :

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'État estime « qu'au vu du fait que les absences et congés des magistrats, de même que la formation et la discipline sont réglés par la loi en projet, il conviendra de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, pour y inclure une référence à la présente loi. » L'intitulé du présent projet de loi est complété par l'insertion d'une référence à la législation fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Amendement 2

Texte proposé :

L'article 2 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Sont chef de corps au sens de la présente loi :

1° pour les magistrats de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour supérieure de justice ;

2° pour les magistrats des tribunaux d'arrondissement, les présidents des tribunaux d'arrondissement respectifs ;

3° pour les juges de paix, les juges de paix directeurs respectifs ;

4° pour les magistrats du Parquet général, le procureur général d'État ;

5° pour les magistrats des parquets, les procureurs d'État respectifs ;

6° pour les magistrats de la Cellule de renseignement financier, le directeur de la Cellule de renseignement financier ;

7° pour les magistrats de la Cour administrative, le président de la Cour administrative ;

8° pour les magistrats du Tribunal administratif, le président du Tribunal administratif. »

Commentaire :

Le texte amendé reprend une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 3

Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 5.** (1) Le Conseil national de la justice peut déterminer le profil recherché pour la fonction vacante de magistrat.~~

~~(2) Le profil est obligatoire en cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative.~~

~~(3) Ensemble avec l'appel à candidatures, le profil est publié sur le site internet de la justice.~~

« Art. 5. (1) En cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État ou de président de la Cour administrative, le Conseil national de la justice détermine le profil recherché.

(2) Pour les fonctions vacantes de magistrat autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, la détermination du profil recherché est facultative.

(3) L'appel à candidatures et le profil sont publiés ensemble sur le site internet de la justice. »

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

Amendement 4

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 8. (1) En vue de l'émission de l'avis visé à l'article 7, les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées par le chef de corps dont il relève.

Lorsque le candidat a lui-même la qualité de chef de corps, l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines est faite par :

1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs ;

2° le procureur général d'État à l'égard des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;

3° le président de la Cour administrative à l'égard du président du Tribunal administratif.

(2) Le chef de corps compétent peut solliciter les avis de tout magistrat et de tout agent de l'État affecté aux services de la justice.

Il émet son avis motivé.

Il communique son avis et, le cas échéant, les avis visés à l'alinéa 1^{er} au candidat.

Le candidat peut présenter ses observations endéans les dix jours à compter de la communication.

(3) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède :

1° au classement des avis et observations dans le dossier personnel du candidat ;

2° à la destruction des avis et observations endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Il est proposé de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 8, paragraphe 3, point 2°.

Amendement 5

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 10.** (1) Le Conseil national de la justice peut convoquer les candidats à un entretien individuel avec ses membres.~~

~~(2) L'entretien individuel est obligatoire en cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative.~~

« Art. 10. (1) En cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État ou de président de la Cour administrative, le Conseil national de la justice convoque les candidats à un entretien individuel avec ses membres.

(2) Pour les fonctions vacantes de magistrat autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, l'entretien individuel est facultatif. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement reprennent une proposition de texte émanant du Conseil d'État.

Amendement 6

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) Les candidats sont sélectionnés par le Conseil national de la justice sur base de leurs compétences professionnelles et qualités humaines ainsi que sur base de leur rang dans la magistrature.

~~*(2) Pour la sélection des candidats aux fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative, le Conseil*~~

~~*national de la justice prend également en considération le résultat des élections visées à l'article 13. »*~~

Commentaire :

Par le biais de l'amendement 13 du 20 décembre 2021, il a été proposé d'introduire une élection à valeur consultative des candidats aux fonctions vacantes de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative. Cette élection devait s'effectuer parmi des collèges électoraux composés respectivement des magistrats du siège de la Cour supérieure de justice, des magistrats du Parquet général et des magistrats de la Cour administrative. Dans le cadre de l'amendement 13 du 28 septembre 2022, il a été proposé de modifier la composition des collèges électoraux aux fins d'étendre ces derniers respectivement aux magistrats du siège de l'ordre judiciaire, aux magistrats des parquets et aux magistrats de l'ordre administratif.

Ces amendements étaient « *à lire en relation avec les articles 1^{er} et 3 du projet de loi n° 7323A portant organisation du Conseil national de la justice, tel qu'amendé par la Commission de la justice en date du 15 octobre 2021* » (voir commentaire de l'amendement 13 du 20 décembre 2021).

Ces articles avaient pour objet d'adapter la composition du Conseil national de la justice à la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui dispose qu' « *au moins la moitié des membres [des] conseils [de la justice] devraient être des juges choisis par leurs pairs* ».

Les amendements du 15 octobre 2021 au projet de loi n° 7323A prévoyaient donc que tous les six magistrats membres du Conseil national de la justice devaient être élus par leurs pairs. Ces amendements proposaient également que, parmi ces six magistrats, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative devaient figurer d'office. Il se posait dès lors la question de savoir comment ces magistrats, bien que figurant d'office au Conseil national de la justice, pouvaient être considérés comme « *choisis par leurs pairs* ».

Aux fins de concilier la présence d'office de ces magistrats au Conseil national de la justice avec l'exigence d'une élection de ces derniers par leurs pairs, l'amendement 13 du 20 décembre 2021 proposait de subordonner la nomination même à l'un de ces trois postes à une élection : « *Afin de pouvoir considérer le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative comme des magistrats élus par leurs pairs au sens de la recommandation précitée du Conseil de l'Europe, les auteurs de l'amendement recommandent la tenue d'un double vote et, le cas échéant, d'un triple vote* » (voir commentaire de l'amendement 13 du 20 décembre 2021).

Dans le système proposé, les candidats aux postes en question devaient d'abord se soumettre à un vote s'exprimant sur leurs qualités pour être nommés à ces postes et ensuite à un vote s'exprimant sur leurs qualités pour siéger au Conseil national de la justice. En cas d'échec du candidat à ce deuxième vote, un troisième vote devait permettre d'élire un autre candidat comme membre du Conseil national de la justice.

Dans son deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi n° 7323A, le Conseil d'État expose qu'il « *ne comprend pas la mention explicite du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative [comme membres d'office du Conseil national de la justice]. Il y a lieu de supprimer cette mention et*

d'écrire, à l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des membres magistrats issus des juridictions inférieures, au point 1° : « a) un magistrat de la Cour supérieure de justice ; b) un magistrat du parquet près la Cour supérieure de justice ; c) un magistrat de la Cour administrative », ».

L'amendement 1 du 21 septembre 2022 reprend cette proposition. Son commentaire précise à ce sujet que : « *Il n'y aura pas de chefs de corps siégeant ex officio au sein du Conseil national de la justice. Tous les représentants de la magistrature seront élus par leurs pairs.* ».

Vu que le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative ne siégeront plus d'office au Conseil national de la justice, que tous les membres magistrats du Conseil national de la justice seront élus par leurs pairs et que les exigences de la Recommandation du Conseil de l'Europe seront ainsi respectées, le maintien de l'élection prévue par les amendements 13 des 20 décembre 2021 et 28 septembre 2022 ne se justifie plus.

Cette élection, qui ne remplit donc plus la raison d'être pour laquelle elle avait été proposée, soulève par ailleurs de sérieuses difficultés, qui ont été exposées par le Parquet général dans son avis complémentaire et confirmées tant par le président de la Cour supérieure de justice que par le président de la Cour administrative.

L'élection proposée présente en outre la difficulté que, n'ayant plus la finalité de justifier la présence d'office des trois magistrats considérés au Conseil national de la justice, elle crée, pour la nomination de ces derniers, une inégalité de traitement non justifiée par rapport à celle des autres chefs de corps, à savoir les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État, les juges de paix directeurs et le président du Tribunal administratif, pour lesquels une telle élection n'est pas prévue.

Les propositions de nomination aux fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative se feront par le Conseil national de la justice, dans lequel chacun des corps dont ces postes sont issus, à savoir la Cour supérieure de justice, le Parquet général et la Cour administrative, n'auront qu'une seule voix sur neuf. Il n'y a donc pas lieu de craindre un poids excessif de ces trois corps dans la procédure de nomination du magistrat qui les dirigera.

Il appartiendra au Conseil national de la justice de sélectionner les candidats sur base de leurs compétences professionnelles et qualités humaines, de leur rang dans la magistrature ainsi que de leur honorabilité. Le Conseil national de la justice s'appuiera sur les différents avis émis par les chefs de corps. Le Grand-Duc aura l'obligation légale de nommer le candidat proposé par le Conseil national de la justice.

À noter que la procédure de nomination du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative déroge cependant au droit commun à deux niveaux : D'une part, l'élaboration et la publication du profil recherché pour les trois fonctions au sommet de la hiérarchie juridictionnelle constitueront une obligation légale pour le Conseil national de la justice. D'autre part, la tenue d'un entretien individuel des membres du Conseil national de la justice avec tous les candidats aux fonctions vacantes sera obligatoire.

Amendement 7

Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** *Les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées en tenant compte :*

1° le cas échéant, de l'adéquation au profil visé à l'article 5 ;

2° de l'expérience professionnelle antérieure, telle que documentée dans la notice biographique visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

3° de l'avis motivé du chef de corps, sinon du magistrat visé à l'article 78, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 3°, et, le cas échéant, des observations du candidat ;

4° des informations obtenues, le cas échéant, lors du contrôle de l'honorabilité visé à l'article 9 ;

5° le cas échéant, de l'entretien individuel visé à l'article 10. »

Commentaire :

À l'article 12, point 3°, du projet de loi amendé, l'amendement se limite à une adaptation d'un renvoi.

Amendement 8

Texte proposé :

L'article 13 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 13.** (1) Des élections sont organisées lorsque les fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative sont vacantes.~~

~~Il y a trois collèges électoraux :~~

~~1° le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour supérieure de justice ;~~

~~2° le collège électoral des magistrats du parquet se prononce sur les candidats à la fonction de procureur général d'État ;~~

~~3° le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour administrative.~~

~~Le résultat des élections a valeur consultative.~~

~~(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.~~

~~Chaque électeur a une voix.~~

~~Le scrutin est secret.~~

~~Le vote par procuration n'est pas admis.~~

~~(3) Le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire est composé des magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège.~~

~~L'élection est organisée par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.~~

~~Le procès-verbal des élections indique :~~

~~1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;~~

~~2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch et du pool de complément des magistrats du siège ;~~

~~3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.~~

~~(4) Le collège électoral des magistrats du parquet comprend les magistrats du Parquet général, des parquets, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier.~~

~~L'élection est organisée par le procureur général d'État ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.~~

~~Le procès-verbal des élections indique :~~

~~1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;~~

~~2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein du Parquet général, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier ;~~

~~3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.~~

~~(5) Le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif comprend les magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif.~~

~~L'élection est organisée par le président de la Cour administrative ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.~~

~~Le procès-verbal des élections indique :~~

~~1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;~~

~~2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour administrative et du Tribunal administratif ;~~

~~3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.~~

« Art. 13. Par une décision motivée, le Conseil national de la justice propose la nomination d'un candidat au Grand-Duc. »

Commentaire :

L'amendement prévoit la suppression pure et simple de la procédure d'élection du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative. Dans un souci d'éviter une renumérotation des articles, les auteurs de l'amendement proposent une scission du texte de l'article 14 en deux articles séparés. L'article 13 régit le pouvoir du Conseil national de la justice de proposer au Grand-Duc les nominations des magistrats. En proposant la nomination d'un magistrat, le Conseil national de la justice prendra une décision dans la sphère administrative. Le Conseil national de la justice sera obligé de motiver sa décision.

Amendement 9

Texte proposé :

L'article 14 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~« Art. 14. (1) Par une décision motivée, le Conseil national de la justice propose un candidat au Grand-Duc.~~

~~(2)~~ **Le Grand-Duc nomme le candidat qui lui est proposé par le Conseil national de la justice. »**

Commentaire :

L'article 14 régit exclusivement le pouvoir de nomination du Grand-Duc. Il est rappelé que le Grand-Duc disposera d'une compétence liée en matière de nomination des magistrats dans le sens qu'il sera obligé de nommer le candidat proposé par le Conseil national de la justice. En d'autres termes, le pouvoir exécutif ne disposera d'aucune marge d'appréciation. En matière de nomination dans la magistrature, l'introduction d'un recours en annulation sera possible, de sorte que les juridictions de l'ordre administratif contrôleront exclusivement la légalité de la nomination. Il n'y aura aucun contrôle de l'opportunité de la nomination.

Amendement 10

Texte proposé :

L'article 15 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~« Art. 15. (1) La formation continue est obligatoire pour le magistrat.~~

~~(2)~~ **(1) Le magistrat participe aux actions de formation continue sur autorisation préalable du chef de corps dont il relève.**

~~(3)~~ **(2) Le Conseil national de la justice est informé des participations aux actions de formation continue-; mention en est faite au dossier personnel du magistrat concerné. »**

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État « *pour insécurité juridique* », il est proposé de renoncer au caractère obligatoire de la formation continue. Vu que le Conseil national de la justice sera informé des participations aux actions de formation continue, le texte proposé prévoit une mention au dossier personnel du magistrat.

La commission parlementaire recommande de légiférer à un stade ultérieur afin de rendre obligatoire la formation continue des magistrats. À l'instar de ce qui est prévu par la législation applicable aux fonctionnaires de l'État, l'accès à certaines fonctions dans la magistrature devra être conditionné par la participation à des actions de formation continue.

Amendement 11

Texte proposé :

L'article 16 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 16.** (1) *Les chefs de corps organisent la formation continue des magistrats.*

Ils sont assistés dans leurs travaux par le secrétariat du Conseil national de la justice.

(2) *Le Conseil national de la justice coordonne la formation continue des magistrats de manière suivante :*

1° il présente des recommandations aux magistrats et chefs de corps ;

2° il assure les relations avec le ministre de la justice ;

3° il participe aux travaux menés au sein d'instances internationales ou européennes.

(3) *Sur proposition motivée du Conseil national de la justice, le ministre de la justice peut conclure **les des** conventions avec les prestataires de formation. »*

Commentaire :

À l'article 16, paragraphe 3, du projet de loi amendé, les auteurs de l'amendement proposent une adaptation d'ordre légistique.

Amendement 12

Texte proposé :

L'article 17 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** *Les règles déontologiques **des** magistrats, élaborées par le Conseil national de la justice, sont déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal. »*

Commentaire :

Il est procédé à une rectification signalée par le Conseil d'État.

Amendement 13

Texte proposé :

L'article 20 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 20.** (1) Le magistrat peut être rappelé aux devoirs par le chef de corps dont il relève, en dehors de toute action disciplinaire.

(2) Lorsque le chef de corps entend prononcer un rappel aux devoirs, il communique au magistrat concerné les éléments qui l'amènent à agir et lui demande une prise de position à communiquer endéans les quinze jours.

(3) Si le magistrat concerné demande un entretien individuel avec le chef de corps dans sa prise de position, l'organisation d'un entretien individuel est obligatoire.

(4) À l'issue des formalités visées aux paragraphes 2 et 3, le chef de corps prononce le rappel aux devoirs et le transmet au Conseil national de la justice, accompagné, le cas échéant, de la prise de position.

(5) Le secrétariat du Conseil national de la justice classe le rappel aux devoirs et, le cas échéant, la prise de position dans le dossier personnel du magistrat concerné. »

Commentaire :

L'article 20 est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Amendement 14

Texte proposé :

L'article 28 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 28.** (1) Le Tribunal disciplinaire des magistrats est composé de trois membres effectifs, à savoir c'est-à-dire :

1° deux magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix, de la Cellule de renseignement financier, ou du pool de complément des magistrats du siège ou du pool de complément des magistrats du parquet ;

2° un magistrat du Tribunal administratif.

Il se complète par six membres suppléants effectifs, à savoir c'est-à-dire :

1° quatre magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix, de la Cellule de renseignement financier, ou du pool de complément des magistrats du siège ou du pool de complément des magistrats du parquet ;

2° deux magistrats du Tribunal administratif.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président du Tribunal disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement du tribunal.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) Le Tribunal disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir c'est-à-dire :

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de l'ordre administratif.

Si le tribunal ne peut pas se composer utilement par ses membres effectifs, il se complète par les membres suppléants.

Lorsque le tribunal est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique. Toutefois, si le magistrat en formule la demande, le huis clos est prononcé. Le huis clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

(4) Le greffe du Tribunal disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou son délégué. »

Commentaire :

La Haute Corporation a émis deux oppositions formelles pour violation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi. Ces oppositions formelles portent sur la composition et l'audience du Tribunal disciplinaire des magistrats.

Pour répondre à la première opposition formelle, l'amendement prévoit le rajout des magistrats de la Cellule de renseignement financier et de ceux du pool de complément des magistrats du parquet. Ces magistrats pourront être membres effectifs ou suppléants de la juridiction disciplinaire de première instance. La seule différence par rapport au texte proposé par le Conseil d'État réside dans l'emploi du singulier au niveau du terme « *parquet* ». Dans sa teneur nouvelle (voir amendement 21), l'article 33-1 de la législation sur l'organisation judiciaire prévoit la terminologie « *pool de complément des magistrats du parquet* ».

Considérant la deuxième opposition formelle, l'amendement prévoit la création d'une base légale pour ordonner le huis clos. Le dispositif proposé est calqué sur l'article 64 de la législation fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. À l'instar du Conseil de discipline, le Tribunal disciplinaire des magistrats prononcera le huis clos soit à la demande du magistrat concerné, soit d'office dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Amendement 15

Texte proposé :

L'article 29 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 29.** (1) La Cour disciplinaire des magistrats est composée de trois membres effectifs, à savoir c'est-à-dire :

1° deux magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° un magistrat de la Cour administrative.

Elle se complète par six membres suppléants, à savoir c'est-à-dire :

1° quatre magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° deux magistrats de la Cour administrative.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président de la Cour disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la cour.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) La Cour disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir c'est-à-dire :

1° deux magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de la Cour administrative l'ordre administratif.

Si la cour ne peut pas se composer utilement par ses membres effectifs, elle se complète par les membres suppléants.

Lorsque la cour est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique. Toutefois, si le magistrat en formule la demande, le huis clos est prononcé. Le huis clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

(4) Le greffe de la Cour disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef de la Cour supérieure de justice ou son délégué. »

Commentaire :

Vu l'opposition formelle pour violation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, la Cour disciplinaire des magistrats sera également habilitée à prononcer le huis clos. À noter que la juridiction disciplinaire d'appel prononcera le huis clos dans les mêmes cas que la juridiction disciplinaire de première instance.

Amendement 16

Texte proposé :

L'article 30 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 30.** (1) *Les membres du Tribunal disciplinaire des magistrats et ceux de la Cour disciplinaire des magistrats sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du Conseil national de la justice.*

(2) *Les nominations sont faites dans les conditions prescrites aux articles 4 à ~~12~~ et 14. »*

Commentaire :

Vu la suppression de la procédure d'élection des trois chefs de corps, une adaptation du renvoi aux dispositions régissant la nomination des magistrats est nécessaire. L'article 13 de la future loi sera également applicable aux membres des deux juridictions disciplinaires.

En résumé, les membres des juridictions disciplinaires relèveront du droit commun des nominations dans la magistrature avec une seule exception. Les magistrats des juridictions disciplinaires seront nommés à durée déterminée. Leur mandat de cinq ans sera renouvelable sans limitation de temps.

Amendement 17

Texte proposé :

L'article 45 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 45.** (1) *À l'issue de l'instruction disciplinaire, le Conseil national de la justice ordonne :*

1° soit le classement sans suites de l'affaire lorsqu'il estime que les faits ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire ;

2° soit le renvoi de l'affaire devant le Tribunal disciplinaire des magistrats lorsqu'il estime que les faits sont susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire ;

3° soit un supplément d'instruction disciplinaire lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas encore suffisamment instruite.

(2) *L'instructeur disciplinaire ne ~~peut~~ **pas** aux décisions visées au paragraphe 1^{er}. »*

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition d'ordre légistique émanant du Conseil d'État.

Amendement 18

Texte proposé :

L'intitulé du chapitre 5 est modifié comme suit :

« *Chapitre 5. Des absences ~~et congés~~, du service à temps partiel et du détachement ».*

Commentaire :

Le Conseil d'État « considère que le terme « absences » inclut les congés dits « spéciaux ». » Il exprime sa « préférence pour la solution de ne pas faire de distinction entre les « absences » et les « congés ». » C'est la raison pour laquelle l'amendement prévoit la suppression de la référence aux « congés » au niveau de l'intitulé du chapitre en question.

Amendement 19

Texte proposé :

L'article 54 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 54.** (1) *Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.*

~~(2) Pour les absences de plus de trois jours, le magistrat demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève et informe le Conseil national de la justice avant son absence.~~

~~Pour les absences de plus d'un mois, le magistrat demande l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.~~

~~(3) Pour les absences de plus de trois jours :~~

~~1° les présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs demandent l'autorisation préalable du président de la Cour supérieure de justice et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;~~

~~2° les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier demandent l'autorisation préalable du procureur général d'État et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;~~

~~3° le président du Tribunal administratif demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative et informe le Conseil national de la justice avant son absence.~~

~~Pour les absences de plus d'un mois, les chefs de corps demandeurs demandent l'autorisation préalable du Conseil de la national de la justice.~~

~~(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative informent le Conseil national de la justice avant toute absence supérieure à trois jours.~~

~~(5) Les dispositions des paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par le magistrat qui n'est retenu par aucun service. »~~

Commentaire :

Il est proposé de scinder l'article 54 en deux articles distincts. L'article 54 prévoit l'interdiction pour les magistrats de s'absenter lorsque le service va souffrir de leur absence. L'article 55 régit la procédure applicable pour pouvoir s'absenter.

Amendement 20

Texte proposé :

L'article 55 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~Art. 55. Le magistrat soumet les demandes de congés, de service à temps partiel et de détachement au Conseil national de la justice, qui les traite.~~

« Art. 55. (1) Pour les absences de plus de trois jours, le magistrat demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, le magistrat demande l'autorisation préalable du Conseil national de la justice, qui sollicite l'avis motivé du chef de corps.

(2) Pour les absences de plus de trois jours :

1° les présidents des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs demandent l'autorisation préalable du président de la Cour supérieure de justice et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

2° les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier demandent l'autorisation préalable du procureur général d'État et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

3° le président du Tribunal administratif demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, les chefs de corps demandent l'autorisation préalable du Conseil national de la justice, qui sollicite l'avis motivé :

1° du président de la Cour supérieure de justice lorsque la demande émane d'un président du tribunal d'arrondissement ou d'un juge de paix directeur ;

2° du procureur général d'État lorsque la demande émane d'un procureur d'État ou du directeur de la Cellule de renseignement financier ;

3° du président de la Cour administrative lorsque la demande émane du président du Tribunal administratif.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative informent le Conseil national de la justice avant toute absence supérieure à trois jours.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par le magistrat qui n'est retenu par aucun service. »

Commentaire :

L'article en question prévoit les formalités d'autorisation préalable et d'information pour les absences des magistrats. À titre de rappel, le terme « absences » inclut les congés dits « spéciaux ». L'accomplissement des formalités d'autorisation préalable et d'information sera uniquement requis pour les absences supérieures à trois jours respectivement les absences supérieures à un mois. Aucune formalité n'est prévue pour les absences d'une durée inférieure ou égale à trois jours et pour les absences pendant les vacances judiciaires, sous réserve que le magistrat ne soit retenu par aucun service pendant ces vacances. En refusant l'autorisation de s'absenter à un magistrat, les chefs de corps et le Conseil national de la justice agiront dans la sphère administrative. Leurs décisions pourront faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Amendement 21

Texte proposé :

L'article 56 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~Art. 56. Les congés et le service à temps partiel du magistrat sont autorisés ou refusés par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.~~

« Art. 56. (1) Les demandes de service à temps partiel sont adressées au Conseil national de la justice.

(2) Après avoir sollicité l'avis motivé du chef de corps, le Conseil national de la justice accorde ou refuse le service à temps partiel. »

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle « pour atteinte à l'indépendance de la magistrature, formellement consacrée par le futur article 87 de la Constitution », les auteurs de l'amendement recommandent le transfert du pouvoir décisionnel en matière de service à temps partiel du Grand-Duc au Conseil national de la justice. La décision du Conseil national de la justice portant refus du service à temps partiel est une décision administrative, qui pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Amendement 22

Texte proposé :

L'article 57 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~« Art. 57. (1) Le magistrat appelé à collaborer pendant une période déterminée aux travaux peut, de son accord, être temporairement détaché auprès d'une juridiction internationale ou européenne, d'une autre instance internationale ou européenne ou d'une administration nationale peut obtenir, de son accord, un détachement temporaire.~~

~~Ce détachement est accordé par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.~~

(2) Les demandes de détachement sont adressées au Conseil national de la justice, qui demande l'avis motivé du chef de corps.

Le détachement est accordé ou refusé par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.

~~(2) (3) Le poste laissé vacant par le magistrat détaché est occupé par un nouveau titulaire.~~

~~Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement.~~

~~À défaut de vacance de poste adéquat, ce magistrat est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement. »~~

Commentaire :

Pour assurer une bonne lisibilité du dispositif de détachement, l'article 57 du projet de loi amendé est subdivisé en trois paragraphes. Le paragraphe 1^{er} détermine le champ d'application et les conditions de fond. Le détachement sera temporaire. L'accord du magistrat sera requis. Le paragraphe 2 détermine la procédure de détachement. Le destinataire des demandes de détachement sera le Conseil national de la justice, qui traitera les dossiers. Le texte amendé prévoit l'avis motivé tant du chef de corps que du Conseil national de la justice. Le pouvoir décisionnel restera entre les mains du Grand-Duc. Le paragraphe 3 régit les effets du détachement. À l'instar de la législation actuellement en vigueur, la possibilité d'occupation du poste laissé vacant par un nouveau titulaire et le droit de réintégration dans la magistrature seront maintenus.

Amendement 23

Texte proposé :

L'article 63 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 63.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. **Les articles 3, 4, 17, 28, 41, 42, 43, 72, 73, 144, 145, 146, 147, 149, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 et 180 sont abrogés.**
2. À l'article 18, alinéa 1^{er}, les mots « *par le Grand-Duc* » sont supprimés.
3. À l'article 19, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans. »

4. À l'article 33, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers, de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~six~~ **sept** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »*

5. À l'article 33-1, paragraphe 2, le mot « *ministère public* » est remplacé par celui de « *parquet* ».
6. L'article 40 prend la teneur suivante :

« **Art. 40.** (1) Sont portées devant la Cour supérieure de justice les affaires à toiser en assemblée générale.

(2) ~~Dans tous les cas, les~~ **Les** décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf conseillers.

S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté. »

7. L'article 47 prend la teneur suivante :

« **Art. 47.** (1) Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs communiquent au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement de leurs services pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

8. À l'article 49, paragraphe 3, le mot « officiers » est remplacé par celui de « magistrats ».

9. L'article 69 prend la teneur suivante :

« **Art. 69.** (1) Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

(2) Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police. »

10. L'article 70 prend la teneur suivante :

« **Art. 70.** Les fonctions du ministère public sont exercées par :

1° le procureur général d'État et les autres magistrats du Parquet général ;

2° les procureurs d'État et les autres magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement. »

11. L'article 71 prend la teneur suivante :

« **Art. 71.** (1) Les fonctions du ministère public sont exercées sous la surveillance et la direction du procureur général d'État.

(2) Les magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement exercent leurs fonctions également sous la surveillance et la direction du procureur d'État dont ils dépendent. »

12. L'article 77 prend la teneur suivante :

« Art. 77. (1) Le Service central d'assistance sociale regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs ainsi que les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

(2) Le Service central d'assistance sociale est dirigé, sous l'autorité du procureur général d'État ou de son délégué, par un directeur qui en est le chef d'administration.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace.

(3) Pour exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint, il faut être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par le procureur général d'État.

Ce grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications dans les conditions déterminées par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) Le cadre du personnel du Service central d'assistance sociale comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

13. À la suite de l'article 101, il est inséré un nouvel article 101-1 libellé comme suit :

« Art. 101-1. Les fonctions de magistrat du siège et de magistrat du parquet sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'État. »

14. L'article 148 prend la teneur suivante :

« Art. 148. (1) Aucun greffier ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève.

Ce chef de corps peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le procureur général d'État avant son absence.

(3) Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du procureur général d'État.

Le procureur général d'État peut demander l'avis du chef de corps dont relève le greffier et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

15. L'article 149-2 prend la teneur suivante :

« Art. 149-2. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.

(2) Les membres effectifs et suppléants de la Cour de justice Benelux bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent en qualité de magistrat du siège ou de magistrat du parquet.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. » »

Commentaire :

L'amendement reprend la proposition d'ordre légistique du Conseil d'État de regrouper les différents points prévoyant l'abrogation de certains articles de la législation sur l'organisation judiciaire. En outre, le texte amendé prévoit la modification des articles suivants :

- Article 33, paragraphe 1^{er}

Le présent amendement fait suite à l'amendement 50 du 29 septembre 2022, dont le point 6 est commenté comme suit : *« Quant au nombre de postes de premier avocat général, les auteurs de l'amendement confirment, pour autant que de besoin, le choix politique d'attribuer au Parquet général un nombre total de sept postes de premier avocat général. Le sixième poste de premier avocat général sera créé dans le cadre du projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice. Le présent projet de loi vise à créer le septième poste de premier avocat général. Dans le contexte de la création d'un cinquième poste de conseiller à la Cour de cassation, le renforcement du Parquet général sera nécessaire pour pouvoir présenter, dans les délais requis, les conclusions devant la Cour de cassation. Dans l'hypothèse où le projet de loi n°7863 serait voté avant le présent projet de loi, il faudrait présenter, à un stade ultérieur, un amendement supplémentaire en vue de remplacer le chiffre « six » par le chiffre « sept ». »*

Il est hautement probable que le projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice soit adopté en séance plénière du Parlement avant le projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats. Le texte amendé prévoit la création du septième poste de premier avocat général auprès du Parquet général.

- Article 40

Au niveau de l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice, l'amendement reprend une proposition du Conseil d'État.

Amendement 24

Texte proposé :

L'article 64 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 64.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1. **Les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 76, 77, 78, 79, 80 et 81.**

2. À l'article 10, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *La Cour administrative est composée d'un président, d'un vice-président, de deux premiers conseillers et de deux conseillers.* »

3. À l'article 13, l'alinéa 2 est **supprimé** abrogé.

4. L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** (1) *Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour administrative communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :*

1° le fonctionnement de la cour pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

5. L'article 34 prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** (1) *Aucun greffier de la Cour administrative ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.*

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.

(3) Le président de la Cour administrative peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

6. L'article 37-1 prend la teneur suivante :

« **Art. 37-1.** (1) *Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat de la Cour administrative quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.*

(2) Lorsque le magistrat de la Cour administrative a la qualité de membre effectif ou de membre suppléant de la Cour de justice Benelux, celui-ci bénéficie d'une indemnité de vacation, équivalente à quarante points par affaire dans laquelle il intervient.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

7. À l'article 60, l'alinéa 2 est **supprimé** abrogé.

8. L'article 64 prend la teneur suivante :

« **Art. 64.** (1) Avant le 15 février de chaque année, le président du tribunal administratif communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

9. L'article 75 prend la teneur suivante :

« **Art. 75.** (1) Aucun greffier du tribunal administratif ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président du tribunal administratif.

Le président du tribunal administratif peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le président de la Cour administrative avant son absence.

~~(2)~~ **(3)** Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.

Le président de la Cour administrative peut demander l'avis du président du tribunal administratif et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. » »

Commentaire :

L'amendement transpose les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 25

Texte proposé :

L'article 66 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 66.** La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sur proposition motivée de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, ~~dénommée~~ ci-après « commission », le ministre de la justice détermine annuellement le nombre des attachés de justice à recruter. »

b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Sur le plan administratif, tous les attachés de justice relèvent de la commission. »

2. À la suite de l'article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 libellé comme suit :

« **Art. 2-1.** (1) La commission apprécie l'honorabilité du candidat à un poste d'attaché de justice sur base d'un avis du procureur général d'État.

(2) Le procureur général d'État ~~peut faire~~ **fait** état dans son avis des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

3. L'article 4-1 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent. »

b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Un appel à candidatures est publié par la commission. »

4. L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. »

5. L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** Le Conseil national de la justice émet des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice. »

6. L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** (1) La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est composée de neuf membres effectifs.

Sont membres de droit le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

(2) La commission se complète par neuf membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.

Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif désignent leur suppléant.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre suppléant de la commission.

(3) La commission élit, parmi les membres effectifs, son président et son vice-président.

La durée des mandats de président et de vice-président est de deux ans ; le mandat est renouvelable.

Le président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et dirige les débats.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.

(4) La fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice est exercée par le magistrat désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

Le coordinateur est chargé de la gestion journalière de la commission.

(5) Les membres de la commission sont assistés dans leurs travaux par un secrétariat.

Le Conseil national de la justice désigne les secrétaires de la commission parmi le personnel de son secrétariat.

(6) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. »

7. L'article 16 prend la teneur suivante :

*« **Art. 16.** (1) Les intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats sont indemnisés dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 à 4.*

(2) Une indemnité mensuelle forfaitaire est accordée :

1° au coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice, dont le taux est de soixante points indiciaires ;

2° aux magistrats référents, dont le taux est de quarante points indiciaires par attaché de justice encadré et dont le versement est limité à la période d'encadrement ;

3° aux secrétaires de la commission, dont le taux est de trente points indiciaires.

(3) Une indemnité de vacation est allouée :

1° aux experts chargés de l'examen de personnalité, dont le taux est de dix points indiciaires par candidat apprécié ;

2° aux formateurs, dont le taux est de dix points indiciaires par séance de formation ;

3° aux examinateurs, dont le taux est de cinq points indiciaires par copie d'examen appréciée ;

4° aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires de la commission, dont le taux est de cinq points indiciaires par réunion.

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 sont non pensionnables.

Ces indemnités peuvent être cumulées. »

8. À la suite de l'article 16-1, il est inséré un nouvel article 16-2 libellé comme suit :

« **Art. 16-2.** (1) Les L'intervention des experts du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats est réglée par la voie conventionnelle dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3.

(2) Les conventions précisent :

1° la mission des experts ;

2° la rémunération des experts ;

3° le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement aux experts.

(3) Le ministre de la justice peut conclure des conventions avec les experts dans la limite des disponibilités budgétaires :

1° soit sur proposition motivée de la commission dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice ;

2° soit sur proposition motivée du Conseil national de la justice dans le cadre de la formation continue des magistrats. » »

Commentaire :

Au niveau de la modification de la législation sur les attachés de justice, l'amendement transpose les observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Dans un souci d'harmonisation de la terminologie, l'article 2-1 relatif au contrôle de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché est calqué sur les textes prévus dans le cadre du projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice (voir amendements parlementaires du 9 novembre 2022).

Amendement 26

Texte proposé :

À la suite de l'article 68 du projet de loi amendé, il est proposé d'insérer une nouvelle section 10 qui est intitulée « *Section 10. Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État* » et qui comprend un article 69 libellé comme suit :

« Art. 69. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur le statut des magistrats et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation, la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline. » »

L'actuel article 69 devient l'article 70.

L'actuel article 70 devient l'article 71.

L'actuel article 71 devient l'article 72.

L'actuel article 72 devient l'article 73.

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent la Haute Corporation qui est d'avis « *qu'au vu du fait que les absences et congés des magistrats, de même que la formation et la discipline sont réglés par la loi en projet, il conviendra de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, pour y inclure une référence à la présente loi.* » L'insertion d'une section consacrée à la modification de la législation fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et comprenant un article 69 implique une renumérotation des articles subséquents.

Amendement 27

Texte proposé :

L'article 70 du projet de loi amendé (ancien article 69) prend la teneur suivante :

« **Art. 6970.** (1) *Une indemnité de vacation est allouée :*

1° aux membres effectifs et membres suppléants du Tribunal disciplinaire des magistrats et de la Cour disciplinaire des magistrats ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent ;

2° aux membres effectifs et membres suppléants du Conseil national de la justice, qui sont délégués pour faire l'instruction disciplinaire ou pour prendre des réquisitions devant les juridictions disciplinaires ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;

*3° aux greffiers du Tribunal disciplinaire des magistrats, de la Cour disciplinaire des magistrats et de l'instructeur disciplinaire ; leur taux est **de** trente points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent.*

(2) L'indemnité visée au paragraphe 1^{er} est non pensionnable. »

Commentaire :

L'amendement vise à renuméroter l'article en question et à redresser une erreur matérielle.

Amendement 28

Texte proposé :

L'article 73 du projet de loi amendé (ancien article 72) prend la teneur suivante :

~~**Art. 72.** (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(2) Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :~~

~~1° l'article 70 de la présente loi ;~~

~~2° l'article 33, paragraphe 1^{er}, l'article 77 et l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;~~

~~3° l'article 10, alinéa 1^{er}, et l'article 37-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;~~

~~4° l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, l'article 2-1, l'article 4-1, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 12, l'article 16 et l'article 16-2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.~~

« Art. 73. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI de la Constitution, à l'exception de l'article 63, points 4°, 12° et 15°, de l'article 64, points 2° et 6°, de l'article 66, points 1°, 2°, 3°, 4° et 7°, de l'article 68, de l'article 69 et de l'article 71, qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la future loi sur le statut des magistrats, les auteurs de l'amendement ont fusionné deux propositions de texte émanant de la Haute Corporation. Il s'agit de la proposition formulée sous l'amendement 59 et de celle libellée au niveau des observations d'ordre légistique. Au niveau des dispositions qui entreront en vigueur avant l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle, le texte amendé tient compte de la nouvelle numérotation.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7881** **Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**
- 1°** transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil;
 - 2°** mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays

tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726;
3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Présentation et examen d'une série d'amendements gouvernementaux

Les amendements gouvernementaux¹ suivants : sont présentés aux membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 1 – article 3 du projet de loi :

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2), les mots «, d'Europol et du Parquet européen » sont insérés entre les mots « aux membres luxembourgeois d'Eurojust » et « dans le cadre d'une procédure pénale ».

2° Le point 3) est remplacé comme suit :

« 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un Etat membre ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale ; »

3° Il est inséré un point *3bis*) nouveau, ayant la teneur suivante:

« *3bis*) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée aux fins d'une procédure pénale; »

Amendement n° 2 – article 4 du projet de loi :

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4.** L'article 8, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du point 3), il est inséré un point *3bis*) et un point *3ter*) nouveaux, ayant la teneur suivante :

« *3bis*) au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, en sa qualité d'autorité responsable de l'unité nationale ETIAS au sens du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement

1 cf. document parlementaire 7881/05

européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) no 1077/2011, (UE) no 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 ;

3^{ter}) au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente chargée des visas, au sens du règlement (UE) 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), tel que modifié ; »

2° Le point 4) est remplacé comme suit :

« 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un Etat membre ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant; »

3° Il est inséré un point 4^{bis}) nouveau, ayant la teneur suivante:

« 4^{bis}) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant; »

Amendement n° 3 – article 5, point 2° du projet de loi :

L'article 5, point 2° du projet de loi est modifié comme suit :

« 2° Il est inséré au paragraphe 3 un point 4^{bis}) nouveau, ayant la teneur suivante:

« 4^{bis}) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant; »

Amendement n° 4 – article 7, point 2° du projet de loi :

L'article 7, point 2° du projet de loi est modifié comme suit :

« 2° Il est inséré au paragraphe 2 un point 3^{bis}) nouveau, ayant la teneur suivante :

« 3^{bis}) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une

condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant; »

Amendement n° 5 – article 9 du projet de loi :

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** A la suite de l'article 12 de la même loi, il est inséré un article 12-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 12-1.** (1) Pour chaque personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne condamnée, le procureur général d'Etat crée un fichier de données dans le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, dénommé ci-après « règlement (UE) 2019/816 ».

Outre les données alphanumériques figurant à l'article 3, alinéa 1er, points 1 à 5, ce fichier contient le genre et, pour autant qu'elles ont été recueillies en application en application de l'article 12-2 de la présente loi, des procédures prévues au Code de procédure pénale, ou de l'article 47 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les données dactyloscopiques de la personne concernée. Il peut contenir des images faciales, prises dans les mêmes conditions, pour la finalité prévue à l'article 6, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/816. Il peut également contenir le numéro d'identité, ou le type et le numéro des documents d'identité de la personne concernée, ainsi que le nom de l'autorité qui les a délivrés.

(2) Les données dactyloscopiques et, le cas échéant, les images faciales et les documents d'identité sont transmis, aux fins prévues au paragraphe 1er, sous forme de fichiers électroniques au procureur général d'Etat par la Police grand-ducale. Le procureur général d'Etat conserve une copie des fichiers électroniques créés dans le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816. Si le casier judiciaire de la personne concernée ne comporte plus d'inscriptions, le fichier créé dans le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 et la copie sont effacés.

(3) Le procureur général d'Etat utilise le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 dans les conditions prévues à son article 7. A cette fin, il peut demander à la Police grand-ducale de lui transmettre, sous forme de fichiers électroniques, les données dactyloscopiques et les images faciales, recueillies en application de l'article 12-2 de la présente loi, des procédures prévues au Code de procédure pénale, ou de l'article 47 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, ainsi que toute autre donnée visée à l'article 5, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/816 de la personne pour laquelle la demande d'information est faite. Le procureur général d'Etat efface ces fichiers au terme d'une durée de trois mois après la réponse fournie.

(4) Pour l'inscription des données dans le système ECRIS-TCN et son utilisation, les ressortissants des Etats membres qui ont également la nationalité d'un pays tiers, les personnes dont la nationalité n'est pas connue, et les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers à l'Union européenne.

(5) Les missions de l'autorité de contrôle nationale visée aux articles 25, 26 et 28 du règlement (UE) 2019/816 sont exercées par l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Amendement n° 6 – article 11, point 2° du projet de loi :

A l'article 11, point 2° du projet de loi, le mot « central » est remplacé par les mots « ECRIS-TCN ».

Amendement n° 7 – article 13 du projet de loi :

L'article 13 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 13.** A l'article 16, le paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit:

« (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 6, points 3), 3*bis*) et 4), à l'article 8, points 4), 4*bis*) et 5), à l'article 8-1, paragraphe (3), points 4), 4*bis*) et 5), à l'article 8-2, paragraphe (2), points 3), 3*bis*) et 4), et à l'article 8-3, paragraphe (2), points 3), 3*bis*) et 4) sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours »

*

4. 8032 Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à introduire « [...] au Code pénal un nouvel article 80, qui érige en circonstance aggravante, pour tout délit et tout crime, le fait qu'il ait été commis « en raison d'une ou de plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 » du même code ».

Quant à la charge de la preuve à rapporter, la Haute Corporation signale qu'il « [...] appartiendra dès lors au Ministère public, pour la mise en œuvre de cette disposition, de

rapporter, outre la preuve de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction principale, celle que cette infraction a été commise en raison des prédites caractéristiques ».

Le Conseil d'Etat détaille par la suite les particularités inhérentes à la circonstance aggravante qui est mise en place par les auteurs du projet de loi, en soulevant que celle-ci « [...] doit être comprise comme étant à la fois propre à la victime de l'infraction, étant donné qu'elle se rapporte à une caractéristique qui lui est intrinsèque, mais également comme étant étroitement liée à la personne de l'auteur dans le chef duquel cette caractéristique est déterminante pour la commission de l'infraction qui s'en trouve aggravée. Le Conseil d'État estime par conséquent qu'elle fait partie des circonstances aggravantes dites subjectives ou personnelles, qui « sont propres au sujet de droit pénal considéré individuellement, c'est-à-dire à l'auteur de l'infraction. [...] Dès lors qu'elles concernent l'agent et lui sont propres, elles ne peuvent se transmettre aux participants [...] »², sauf évidemment si la preuve est rapportée que ces coauteurs ou complices ont agi dans le même esprit que l'auteur principal ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat adopte une approche comparative et signale que le législateur belge a également renforcé son arsenal législatif en la matière.

De plus, il renvoie au pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond d'examiner si les éléments de la circonstance aggravante, à mettre en place par le présent projet de loi, sont réunies dans l'affaire pénale dans laquelle il est amené à siéger. Ainsi, la juridiction répressive peut « [...] imposer une peine qui pourra, selon le projet de loi sous avis, aller jusqu'au « double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende ». Il ne sera toutefois pas obligé de ce faire, et pourra même ne prononcer que la peine minimale prévue par la loi, qui reste inchangée. Le Conseil d'État note toutefois que les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas retenu l'option d'agir également sur ce minimum de la peine, ce qui aurait autrement encadré la possibilité du juge au niveau de ce minimum de peine³ ».

Enfin, le Conseil d'Etat préconise une adaptation des renvois effectués ainsi qu'une adaptation de l'intitulé de la future loi.

*

Présentation et adoption d'une série d'amendements

L'amendement ci-dessous fait suite aux avis du Centre pour l'égalité de traitement du 5/09/2022, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 14/09/2022, de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 28/09/2022, du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch du 4/10/2022, du Parquet Général du 11/10/2022, du Conseil

² F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. IV, la peine, no. 2824.

³ Voir, pour une application parmi d'autres, la circonstance aggravante visée à l'article 464 du Code pénal (vol domestique), qui comporte que « l'emprisonnement sera de trois mois au moins », alors que le vol simple, non aggravé, n'est puni que d'une peine de un mois à cinq ans, et d'une amende.

d'Etat du 11/10/2022, du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 18/10/2022 et de la Cour Supérieure de Justice du 18/10/2022 portant sur le projet de loi n°8032.

Il convient dès lors de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, ~~et délits~~ **et contraventions** commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des ~~éléments caractéristiques~~ visés à l'article 454 du Code pénal ».

La modification de l'intitulé du projet de loi n°8032 fait suite aux remarques du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, de la Cour Supérieure de Justice et du Centre pour l'égalité de traitement qui proposent d'inclure les contraventions au champ d'application de l'article 80.

Le Conseil de l'Ordre soulève à juste titre que certaines contraventions, telles que les dégradations matérielles, les violences légères ou encore l'injure constituent des comportements quotidiens qui ne doivent pas échapper à l'aggravation.

Pour des raisons de cohérence avec le prescrit de l'article 457-1, et notamment pour aligner la terminologie du prédit article sur celle utilisée à l'article 80, le Parquet général et le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg suggèrent de viser « les éléments » de l'article 454 du Code pénal, plutôt que ses « caractéristiques ».

L'article unique du projet de loi est remplacé par deux articles distincts libellés comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Après l'article 79 du Code pénal, il est inséré un chapitre IX-1 nouveau, intitulé comme suit :

« Chapitre IX-1. – De certaines circonstances aggravantes ». »

« **Art. 2.** Dans le chapitre IX-1 nouveau du même code, il est rétabli l'article 80 avec la teneur suivante :

« Art. 80. (1) Quiconque aura commis, en raison d'une ou de plusieurs ~~des~~ **des caractéristiques** des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de crime ou délit pourra être condamné au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit, dans les limites des articles ~~7~~ **et 14 8, 9, 15, 16 et 36.**

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au fait qualifié de crime ou délit, commis en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, pour lequel cet ou ces éléments est l'élément constitutif de l'infraction.

(2) Quiconque aura commis, en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de contravention pourra être condamné au double du maximum de l'amende portée par la loi contre cette contravention, dans les limites de l'article 26. » »

Commentaire :

Ad. Article 1^{er}

Cet amendement vise à modifier le projet de loi suite à des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022 qui estime que l'article unique du projet de loi devrait être scindé en deux articles distincts à savoir, un relatif à l'introduction d'un nouveau chapitre IX-1 dans le Code pénal et un autre relatif à l'introduction d'un article 80 nouveau au sein de ce chapitre.

Le Conseil d'Etat estime qu'à des fins de cohérence par rapport à l'acte qu'il s'agit de modifier, il convient d'avoir recours à une numérotation indexée lors de l'insertion d'un chapitre nouveau et d'insérer un point à la suite du numéro de chapitre. En outre, le Conseil d'Etat signale que lors des renvois le terme « Chapitre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'Etat suggère qu'à l'occasion de l'insertion d'un nouvel article, le texte nouveau soit précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte introductif.

Le Conseil d'Etat propose d'intituler le nouveau chapitre « ~~Des certaines~~—circonstances aggravantes », étant donné que la nouvelle disposition n'est pas la seule circonstance aggravante figurant au Code pénal, et qu'il s'agit d'éviter de donner l'apparence que le nouveau chapitre ait vocation à centraliser toutes ces circonstances. Cet emplacement est idoine nonobstant le fait que le Code pénal consacre aux articles 54 à 57-3 le principe de la récidive qui constitue également une circonstance aggravante générale.

Ad. Article 2

Concernant l'article 2, plusieurs modifications de l'article 80 nouveau sont introduites. Quant à la forme, l'article est subdivisé en 2 paragraphes (le libellé d'origine devenant le paragraphe 1^{er}).

Quant au fond, à l'instar de l'intitulé du projet de loi, le terme « caractéristiques » est remplacé par celui d'« éléments ». Il est renvoyé aux explications données au point intitulé « Observation préliminaire » ci-dessus.

La référence aux articles 7 et 14 à l'article 80 nouveau du Code pénal dans sa teneur d'origine, est remplacée par la référence aux articles 8, 9, 15, 16 et 36. Ce remplacement fait suite à des observations formulées par le Conseil d'Etat, du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg, de la Cour Supérieure de Justice, du Centre pour l'égalité de traitement, du Parquet général de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg qui soulèvent à juste titre que les limites inférieures et supérieures des peines criminelles et correctionnelles figurent, d'une part, aux articles 8 et 9 et, d'autre part, aux articles 15 et 16 du Code pénal.

Il est également fait référence à l'article 36 du Code pénal pour inclure les personnes morales dans le champ d'application de l'article 80, suite à l'observation formulée en ce sens par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg.

Il est ajouté un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1^{er}. Suivant les observations formulées par le Parquet Général de Luxembourg, la Cour Supérieure de Justice et le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, le rajout d'un deuxième alinéa s'impose pour pallier le risque d'une double augmentation de la peine en présence des infractions pour lesquelles la circonstance aggravante en cause fait partie des éléments constitutifs de l'infraction.

Il en est ainsi du délit de discrimination ou encore d'incitation à la haine qui constituent des infractions pour lesquelles, de par leur nature, l'auteur était inspiré par un mobile discriminatoire tenant à la qualité de la victime au sens large.

L'article 80, alinéa 2, exclut explicitement ces hypothèses dans un souci d'éviter que le caractère discriminatoire des faits soit pris en compte à double reprise et aboutisse éventuellement à une double aggravation, ce qui serait contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines.

Enfin, il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui vise à répondre aux observations formulées par le Conseil de l'Ordre, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Cour Supérieure de Justice qui estiment utile que les contraventions soient couvertes par le champ d'application de l'article 80.

Le Conseil de l'Ordre cite à titre d'exemple les dégradations matérielles ou encore l'injure prévue à l'article 561, point 7° du Code pénal qui constituent des comportements quotidiens et qui, sans l'introduction de ce second paragraphe, ne pourraient pas être plus sévèrement punies au cas où un contrevenant injurierait une personne en raison d'un motif xénophobe ou raciste.

Le Conseil de l'Ordre estime également nécessaire d'appliquer le futur article 80 aux contraventions pour ne pas laisser certains comportements échapper à l'aggravation.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact